

Charte des organismes de formation professionnelle agrees FFMBE (OFPA)

1. OBJECTIF DES FORMATIONS EN MASSAGE

Proposer un apprentissage aux massages, de prévention, d'accompagnement à la santé et de bien-être, à visée professionnelle.

2. PUBLIC CONCERNÉ PAR LES FORMATIONS EN MASSAGE & PRE-REQUIS

Les formations en massage sont destinées à tout public.

La 1ère inscription doit être accompagnée d'une procédure permettant d'étudier les aptitudes et les motivations du postulant - ou de son représentant dans le cas d'une entreprise - à suivre la formation en massage envisagée.

A chaque OFPA d'apprécier l'état physique, psychique et la capacité du postulant, permettant de suivre la formation souhaitée.

Concernant les mineurs :

Seuls les mineurs à partir de 16 ans peuvent suivre une formation en massage sur présentation d'une autorisation écrite parentale. Ils réalisent un entretien préalable accompagnés d'un des parents ou d'un responsable légal validé par la direction de l'OFPA.

3. CONTENU DES FORMATIONS EN MASSAGE

Une formation en massage est un apprentissage, à visée professionnelle, de toute technique manuelle ayant pour objectif la détente globale et le bien-être psychocorporel de la personne.

La pédagogie des formations en massage est spécifique à chaque OFPA et ne saurait faire l'objet de directives de la FFMBE, dans la mesure où l'OFPA respecte la présente charte des OFPA, et adosse son programme pédagogique aux attendus du référentiel métier de praticien en MBE établi par la FFMBE.

Une réflexion théorique doit guider la formation qui reste majoritairement pratique.

Si une partie de la formation peut être dispensée en visio conférence, e.learning, ou autre solution dématérialisée, cela ne saurait concerner l'apprentissage des techniques de massage qui doit s'effectuer exclusivement en présentiel.

Les formations ne doivent pas avoir de but médical ni paramédical. Elles se positionnent en dehors de toute démarche sectaire, raciale, religieuse ou politique, n'ont aucun caractère sexuel et respectent la liberté et les droits individuels de chacun.

L'OFPA doit, en début de formation, remettre à ses stagiaires le code de déontologie du Praticien et du Stagiaire édité par la FFMBE.

Le programme de formation intègre obligatoirement un module de formation en ligne mis gratuitement à disposition par la FFMBE et intitulé « Devenir praticien agréé FFMBE ».



CHARTE DES ORGANISMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE AGREES FFMBE (OFPA)

4. DURÉE DES FORMATIONS EN MASSAGE

La formation professionnelle visant l'obtention du certificat de Praticien en massage doit respecter la durée minimum prévue dans le règlement intérieur de la FFMBE : 200 heures minimum de formation en massage + 10 heures de pratique supervisée + 90 heures minimum de pratique attestée (RI du 12 septembre 2018). Elles doivent également comporter en plus un temps suffisant d'entraînement pratique personnel permettant l'intégration et la maturation de l'enseignement.

5. LES FORMATEURS EN MASSAGE

Les compétences des formateurs sont de la responsabilité de l'OFPA qui veille à ce qu'ils respectent les conditions citées dans la présente charte.

La direction pédagogique des formations en massage doit être assurée par une personne titulaire de l'agrément praticien FFMBE. De même, 70% des intervenants formateurs aux techniques de massage doivent être titulaire de l'agrément praticien FFMBE.

L'OFPA et ses formateurs doivent s'abstenir de tout prosélytisme, de toute démarche commerciale et de tout détournement de clientèle à des fins personnelles.

La FFMBE recommande aux OFPA de prévoir :

- O Pour les formations pratiques, un formateur pour 16 personnes maximum travaillant en binômes. Au-delà, un formateur supplémentaire ou un assistant est requis
- o Pour les formations théoriques, le nombre de stagiaires par formateur est laissé à la libre appréciation de l'OFPA.

Les formateurs de l'OFPA doivent respecter la pudeur et l'intimité propre à chacun de leurs stagiaires, et notamment ne pas obliger à la nudité explicite ou induite, d'une manière ou d'une autre.

6. SUIVI ET VALIDATION DES FORMATIONS EN MASSAGE

LES SEANCES DE SUIVI PRATIQUE : ce sont des séances pendant lesquelles le stagiaire présente, par la pratique, son niveau de compréhension et d'intégration de la formation en cours.

L'ATTESTATION DE FORMATION est délivrée à l'issue de la formation par l'OFPA, après une évaluation réalisée en fin de formation. Durant celle-ci, le stagiaire présente par la pratique et la théorie complémentaire, son niveau de compréhension et d'intégration de l'ensemble de la formation en massage qu'il aura préalablement suivie. Cette séance se déroule devant un jury composé de professionnels formateurs et/ou praticiens en massage. L'OFPA est libre et seul juge des appréciations et qualités de ses stagiaires.

Seules les formations réalisées pendant la durée d'adhésion de l'OFPA à la FFMBE sont comptabilisables au titre de formations agréées.

L'ATTESTATION PROFESSIONNELLE DE PRATICIEN EN MASSAGE AGREE FFMBE est délivrée par la FFMBE sur présentation de l'attestation de formation délivrée par l'OFPA et après vérification de la validation de la formation en ligne « Devenir praticien agréé FFMBE ». Les stagiaires doivent transmettre leur dossier de demande d'agrément en suivant le protocole indiqué sur le site internet de la FFMBE.



Charte des organismes de formation professionnelle agrees FFMBE (OFPA)

7. PARCOURS MULTI OFPA

Les stagiaires ne sont pas tenus de réaliser tout leur parcours de formation auprès d'un unique OFPA. Si le changement d'OFPA conduit à découper un bloc de compétence (voir référentiel métier), les OFPA concernés se concertent afin de valider la complétude des formations, de sorte que le stagiaire bénéficie d'un cursus complet. Le cas échéant, le stagiaire peut être assujetti à un complément de formation.

Sauf convention contraire entre OFPA, la validation du cycle de formation est réalisée par le dernier OFPA du cursus du stagiaire, si celui-ci a assuré au minimum ¼ de la formation. Sinon, par l'organisme qui a assuré la plus grande partie de la formation. Il appartient à cet OFPA d'adapter son protocole d'évaluation à la réalité du parcours suivi par le stagiaire et, le cas échéant, de faire intervenir au jury un formateur issu d'un autre OFPA du cursus suivi.

En cas de doute sur l'articulation d'un parcours multi OFPA, le ou les OFPA concernés peuvent saisir la Commission nationale des équivalences de la FFMBE, qui statue sur la complétude de la formation et, le cas échéant, propose des aménagements.

8. L'INFORMATION AUX FUTURS STAGIAIRES

Dès leur inscription, les stagiaires doivent être informés de leur obligation d'adhésion à la FFMBE en qualité de praticien stagiaire. L'adhésion peut être soit souscrite directement par le stagiaire auprès de la FFMBE, soit prise en charge par l'OFPA via son dossier d'inscription. Dans tous les cas, l'OFPA doit s'assurer que l'adhésion est bien souscrite dès l'initialisation de la formation.

L'OFPA doit présenter sur ses supports de communication et/ou rendre facilement accessibles :

- o Son programme et la pédagogie mise en œuvre
- Ses tarifs
- Ses conditions générales de vente
- Son règlement intérieur
- o Son code de déontologie et/ou sa propre charte éthique
- La présente charte des OFPA adhérents FFMBE
- L'obligation pour les stagiaires de suivre la formation en ligne « Devenir praticien agréé FFMBE » durant leur formation.

L'OFPA doit faire signer au futur stagiaire un contrat comportant les mentions légales en vigueur.

L'OFPA a un devoir de conseil auprès de ses stagiaires en ce qui concerne, entre autres, les points suivants :

- o Son niveau de compréhension et d'assimilation de chaque connaissance technique apprise ainsi que les choix et aides qui pourraient favoriser son apprentissage
- o L'installation et les perspectives professionnelles du praticien en massage
- o Le point sur la réglementation française

L'OFPA doit informer ses stagiaires qu'ils ne peuvent utiliser la mention « Praticien en Massages agréé FFMBE » qu'après obtention de l'agrément FFMBE. Ils ne sont pas autorisés à faire usage du logo de la FFMBE.



Charte des organismes de formation professionnelle agrees FFMBE (OFPA)

9. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

L'OFPA s'engage à ne pas divulguer les informations personnelles et confidentielles (données, photo, vidéo ou autre élément de vie privée) communiquées par et concernant ses stagiaires actuels et passés – sauf autorisation écrite préalablement signée par le stagiaire.

L'OFPA doit respecter la loi informatique et libertés ainsi que le Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles dit RGPD.

10. RELATIONS AVEC LA FFMBE

L'OFPA s'engage:

- o Au respect de la présente charte avec application immédiate
- o À régler la cotisation annuelle à chaque renouvellement d'adhésion
- o À procéder à l'adhésion à la FFMBE de tout stagiaire inscrit à une formation en MBE
- À informer la FFMBE de toute modification de ses formations et cursus, par l'envoi des documents concernés
- À faire figurer le logo FFMBE dans le respect de la charte graphique fournie lors de l'acceptation d'adhésion sur tous les documents et pages internet relatifs aux formations en massages bien-être.
- O A mettre en place, à partir de son site internet, des liens vers les fondamentaux de l'action de la FFMBE au service des professions du massage, et notamment : le code de déontologie, le référentiel métier, l'historique et les objectifs de la FFMBE, les avantages adhérents apportés par la FFMBE, la marque France massage® et l'annuaire des praticiens France massage.

11. EVOLUTION DE LA PRESENTE CHARTE

Cette charte des OFPA - FFMBE pourra être modifiée en fonction de la législation en vigueur et des évolutions de la FFMBE. Les OFPA adhérents seront informés des modifications et devront alors décider le renouvellement ou non de leur adhésion.

Chaque page de la présente charte doit être paraphée

Fait à		Date	//
Cachet / Signature précédée de la mention			
Lu et ap	prouvé		